

Le Maire de Saint-Herblain,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0795

Vu la demande du 25 juillet 2023 de l'entreprise PADIOU, sis au 6 rue
Vincent Ansquer - 85600 Treize-Septiers,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0795 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
benne à gravats -
stationnement camion
benne, camion toupie
et porteur –
au 280, 281 et 282
boulevard du Massacre
du 22 août
au 05 septembre 2023

Considérant que l'entreprise PADIOU souhaite occuper le domaine public
dans le cadre de la pose d'une benne à gravats, du stationnement d'un
camion benne et d'une toupie, au 280, 281 et 282 boulevard du Massacre à
Saint-Herblain, sur la période du 22 août 2023 au 05 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

**ARTICLE 1 : Du 22 août 2023 au 05 septembre 2023, l'entreprise
PADIOU est autorisée à occuper le domaine public, avec l'installation d'une
benne à gravats, le stationnement d'un camion benne et d'une toupie, au-
devant du 280, 281 et 282 boulevard du Massacre à Saint-Herblain.**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie
précitée :

- **stationnement AUTORISÉ pour le camion benne les 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 août 2023** (soit 7 jours), sur une place de stationnement ;
- **stationnement AUTORISÉ pour la benne à gravats les 22 et 23 août 2023** (soit 2 jours), sur deux places de stationnement ;
- **stationnement AUTORISÉ pour un camion toupie le 24 août 2023** (1/2 journée de 13h30 à 17h00), sur deux places de stationnement ;
- **stationnement AUTORISÉ pour un camion porteur le 31 août 2023** (1/2 journée de 08h00 à 12h00), sur deux places de stationnement ;
- **stationnement AUTORISÉ pour un fourgon les 04 et 05 septembre 2023** (2 jours), sur une place de stationnement ;
- neutralisation des places de stationnement nécessaires à l'intervention au-devant du 280, 281 et 282 boulevard du Massacre ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise PADIOU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant **de 134,60 € (11 jours x 11,20 € pour le camion benne, la benne et le fourgon + 2 demi-journées x 5,70 € pour le camion toupie et porteur)**, du fait du stationnement sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 AOÛT 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques, Jocelyn GENDEK, empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée de quartier, chargée du quartier Bourg,

Sarah TENDRON
Reçu en préfecture de Nantes et publié le 02 août 2023